

Droit à l'information—Loi

Le premier ministre de Suède est venu au Canada récemment. Lors d'une réception, j'ai eu le plaisir de faire sa connaissance et de m'entretenir avec lui. J'ai été étonné de l'entendre dire que quelques jours avant son départ, trois journalistes étaient entrés dans son bureau, avaient pris certains dossiers dans son classeur et s'étaient mis à les examiner. Évidemment, il doit y avoir des exceptions à la règle qui stipule que le public, le Parlement et la presse ont droit à la divulgation complète de tout renseignement demandé. Le premier ministre de Suède m'a dit que tel était le cas dans son pays. En Suède et, je crois, dans un ou deux autres pays, on a admis comme principe que tout ce que possède le gouvernement appartient au public. Il y a certaines exceptions qui sont mises à part. C'est ce que j'essaie de faire dans mon bill, en particulier à l'article 4. Sans enfreindre les règles, je peux parler de certaines de ces exceptions.

De toute évidence, il ne faut pas divulguer tout ce qui concerne la sécurité nationale ou qui s'y rattache, ni tout ce qui touche une enquête sur une infraction criminelle. Il ne convient pas non plus de divulguer les renseignements donnés à titre privé et confidentiel, par exemple les déclarations d'impôts sur le revenu. Par ailleurs, on ne devrait pas publier des renseignements qu'il serait contraire au bien public de révéler, compte tenu de leur insignifiance et des dépenses entraînées par la recherche.

C'est donc entendu, il y a des exceptions qu'il faut mettre à part. Cependant, nous devons aller plus loin que les États-Unis; ils ont bien une loi, mais elle est pratiquement inutile et, en fait, très rarement utilisée. En effet, elle n'inclut pas beaucoup de domaines et il est facile de l'é luder. Si la Chambre décide d'approuver un bill sur le droit du public à l'information, il faudra qu'il soit différent de la loi en vigueur aux États-Unis.

Dans mon bill, je stipule qu'il ne faut pas laisser au gouvernement le soin de prendre la décision finale quant aux sujets ou aux renseignements qui tombent dans le domaine de l'exception. A mon sens, ce serait donner trop d'avantages au gouvernement. Si un différend légitime s'élève entre le public et un ministère ou un organisme gouvernemental à ce sujet, ce sont les tribunaux qui devraient en décider. Autrement dit, je ne suis disposé à accorder ma confiance à aucun gouvernement, soit-il formé par les libéraux, les conservateurs et, surtout, les membres du Nouveau parti démocratique...

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: ... qui se réserverait le droit de dire qu'une part des renseignements dont il dispose ne doit pas être révélée, parce qu'elle tombe dans les exceptions. Il faudrait laisser au juge ou au tribunal le dernier mot, en assortissant la procédure de certaines précautions, le huis clos, par exemple, afin que les détails intéressant la sécurité de l'État ne soient pas divulgués. Cela a été dit à la Chambre à plusieurs reprises.

Je vois que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) est absorbé dans une discussion tout à fait

[M. Baldwin.]

sérieuse. Je ne voudrais pas le déranger en ce moment. Mais je remarque qu'en 1973...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Craignez-vous que nous renversions les rôles?

M. Baldwin: Le député dit qu'il change de rôle avec le leader du gouvernement.

M. Sharp: Il veut avoir le supplément de traitement.

M. Baldwin: Il faudrait examiner la chose très attentivement, pour savoir lequel des deux y perdrait. Le 15 mars 1973, le député de Winnipeg-Nord-Centre a ouvert un débat sur une motion, après le refus opposé par le gouvernement de produire certains renseignements. Ce débat fut fort intéressant. Des propos tenus alors par le député de Winnipeg-Nord-Centre, on doit déduire qu'il est d'accord avec moi dans le cas présent.

Je vais conclure en deux points. Si le bill est renvoyé à un comité, j'espère que ce comité sera assez avisé pour examiner en même temps la loi sur les secrets officiels. Cette loi remonte au moins à la première guerre mondiale. Elle aurait grand besoin d'être remaniée. Elle prévoit pour certains délits des peines qui sont, à mon avis, si démodées qu'il va falloir les reconsidérer. Au Royaume-Uni, le gouvernement a institué une commission, présidée par le distingué juriste lord Franks, pour étudier cette question et proposer des amendements sérieux. Il s'est trouvé que pendant la guerre civile qui a sévi au Nigéria, de hautes personnalités du Royaume-Uni, en visite dans ce pays d'Afrique, y ont divulgué certains renseignements. A leur retour au Royaume-Uni, les intéressés ont été inculpés au titre de la loi sur les secrets officiels. Cela a causé tout un remue-ménage au Royaume-Uni.

● (1710)

Je suggère donc que si un comité est chargé d'examiner la question, il serait peut-être assez avisé pour examiner la loi sur les secrets officiels aussi. Il faudrait que nous prenions notre temps, que nous fassions appel à l'Association du barreau canadien, à l'Association des consommateurs, à l'Association pour les libertés civiles et à tous les groupes qui s'intéressent à trouver un moyen quelconque de forcer les gouvernements à empêcher, la dissimulation de renseignements par un gouvernement, comme ce fut le cas aujourd'hui, sans oublier qu'il ne peut y avoir de bon gouvernement sans public informé et que de plus en plus, à mesure que les gouvernements deviennent plus complexes et pléthoriques, on trouve de nouveaux moyens de cacher des faits qui devraient être rendus publics. Après tout, c'est le public qui paie pour cette information avec ses impôts, et sauf quelques rares exceptions, cette information ne devrait pas lui être refusée.

Ces deux ou trois dernières années, nous avons vu, chez nos voisins du Sud, un gouvernement et son exécutif, à Washington, dans une situation bien pénible. On ne saurait trouver exemple plus concret de la nécessité de mettre l'information à la portée de tous, ce qui veut dire qu'il ne faudrait pas hésiter à adopter une mesure pour forcer le gouvernement à dévoiler au Parlement, à la presse et au public, les faits qu'il a en sa possession.